

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUELIQUE

DECRET N° 83-185 du 20 Mai 1983

portant création d'un Comité Technique Permanent chargé de l'identification et de la réalisation des investissements de la Présidence de la République et de ses annexes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un Comité Technique Permanent chargé de l'identification et de la réalisation des investissements de la Présidence de la République et de ses annexes.

Article 2. - La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Directeur de Cabinet du Président de la République ou son Adjoint

Vice-Président : Le Conseiller Technique à l'Equipeement du Président de la République

Rapporteur : L'Intendant du Palais de la République

- Membres : - L'Inspecteur Général d'Etat ou son représentant,
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ou son représentant,
- Un Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République,
- Un Conseiller Technique Juridique du Président de la République,
- Un Représentant des Organisations de masse.

Article 3.- Le Comité a pour tâches :

- d'identifier et de programmer les besoins d'investissement de la Présidence de la République et de ses annexes ;
- de présenter le programme des investissements au Comité de Direction pour approbation ;
- de procéder aux consultations et à la coordination dans le cadre de l'étude et de l'exécution des investissements inscrits au Budget ou hors Budget, une fois que le programme est approuvé par la Commission Nationale d'élaboration du projet de Budget National ;
- de centraliser les offres, de les dépouiller, de les étudier et de les sélectionner.

Article 4.- Le Comité Permanent qui devra démarrer ses travaux d'identification et de programmation des dépenses d'investissement et de fonctionnement le 1er Avril, déposera au Chef de l'Etat le projet de programme de budget d'investissement Prévisionnel de la Présidence de la République le 5 Mai de chaque année, pour observations et amendements.

Article 5.- Le Comité de Direction de la Présidence de la République dispose de 15 jours pour approuver le projet qui lui est soumis.

Article 6.- Le projet de programme de Budget prévisionnel de la Présidence de la République est transmis le 1er Juin, au plus tard, au Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, Président de la Commission Nationale de Programmation des Objectifs de production et d'investissement et d'élaboration du Budget National.

Article 7.- Le présent décret sera, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 20 Mai 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 SA/CC du PRPB 2 IGE et ses Sections 4 Président, Vice-Président, Rapporteur et Membres du Comité 10 SGG 4.